



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-175

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-05-02-00003 - Arrêté n°

ARS-BFC-DOSA-2025-1000?? Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) Des Hauts Mesnils, de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) SAPH et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) gérés par l'établissement ETAPES (6 pages)

Page 4

BFC-2025-05-28-00007 - Arrêté n°

ARS-BFC-DOSA-2025-1179?? Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « la Postallerie » en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) incluant les places des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Horizon », « Nivernais » et du Centre Médico-Educatif (CME) « Louis Willemain » géré par l'association Adapei de la Nièvre ainsi qu'une extension de 7 places en milieu ordinaire en vue de la reconnaissance de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) (7 pages)

Page 11

BFC-2025-07-01-00018 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1477?? Portant transfert et modification de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) LE CREUSOT suite à la fusion absorption de l'association Service de soins à domicile LE CREUSOT SSIAD par l'association GROUPE SOS SANTÉ (5 pages)

Page 19

BFC-2025-02-25-00008 - Arrêté n°

ARS-BFC-DOSA-2025-456?? Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « Pôle TSA » pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 6 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et les 77 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) RESAM AUTISME gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)

Page 25

BFC-2025-02-25-00007 - Arrêté n°

ARS-BFC-DOSA-2025-457?? Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour les personnes présentant une déficience intellectuelle intégrant 40 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et 35 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « les trois rivières » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)

Page 32

BFC-2025-05-16-00012 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-620?? Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Edouard Seguin » en dispositif intégré incluant les places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « des Bertranges » géré par le Centre Hospitalier Pierre Léo (4 pages)	Page 37
BFC-2025-04-18-00012 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-839?? Portant extension de 13 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DIJON LAC CSI géré par le centre de soins infirmiers (4 pages)	Page 42
BFC-2025-05-02-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-999?? Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) Les Cent Tilleuls et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de LONS-LE-SAUNIER gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté et extension de 10 places en vue de créer un dispositif d'autorégulation (DAR) (6 pages)	Page 47
DRFiP Bourgogne Franche-Comté / BFC-2025-11-07-00001 - DRFiP 21 - Arrêté membres de la commission sans concours recrutement agent technique 07.11.2025 (1 page)	Page 54
Rectorat de l'académie de Besançon / BFC-2025-11-10-00003 - arrêté fixant la composition de la commission académique d'appel en matière de discipline des élèves au titre de l'année scolaire 2025-2026 (1 page)	Page 56

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-02-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1000

Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) Des Hauts Mesnils, de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) SAPH et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) gérés par l'établissement
ETAPES

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1000

Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) Des Hauts Mesnils, de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) SAPH et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) gérés par l'établissement ETAPES

FINESS 39 078 048 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3 ;

Vu le décret codifié du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS/BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-659 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) des Hauts Mesnils sis à DOLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-648 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement du SAPH sis à DOLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-667 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sis à DOLE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-084 du 31 décembre 2020 autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du SESSAD ETAPES de 5 places dédiées à l'accompagnement de personnes handicapées présentant des troubles du spectre autistique ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-038 du 28 mai 2021 autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du SESSAD de 10 places en vue de créer une unité d'enseignement élémentaire (UEEA) dédiée à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique dans l'agglomération de DOLE ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-017 du 30 mai 2022 autorisant l'établissement ETAPES à augmenter la capacité du SESSAD de 7 places en vue de créer une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) dans l'agglomération de DOLE ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-148 du 30 janvier 2024 portant extension de quatre places au sein du SESSAD ETAPES situé à DOLE ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Jura et l'établissement ETAPES pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant que les locaux du SESSAD ETAPES (FINESS 39 078 253 0) et du SAPH (FINESS 39 000 181 6) sont situés à la même adresse que l'IME des Hauts Mesnils, 174 avenue de Verdun 39100 DOLE ;

Considérant que les organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux peuvent procéder à des regroupements aux termes de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

Considérant que ce fonctionnement en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des usagers ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'autorisation en dispositif intégré, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement ETAPES est autorisé pour un fonctionnement en dispositif intégré incluant 65 places de l'IME des Hauts Mesnils, 12 places du SAPH ETAPES et 81 places du SESSAD ETAPES à compter du 1^{er} janvier 2025, sous la dénomination dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) ETAPES.

Article 2 :

L'autorisation délivrée pour le fonctionnement du DAME ETAPES inclut les modifications suivantes :

- Suppression de 5 places en hébergement complet (3 places d'hébergement pour des usagers présentant des troubles du spectre de l'autisme et 2 places d'hébergement pour des usagers polyhandicapés) ;
En vue d'une extension de 7 places d'accueil de jour (3 places d'hébergement pour des usagers présentant des troubles du spectre de l'autisme, 2 places d'hébergement pour des usagers polyhandicapés et 2 places d'hébergement pour usagers déficients intellectuels).

Arrêté autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Des Hauts Mesnils, de l'EEAP SAPH et SESSAD gérés par l'établissement ETAPES

- Fermeture des n° 39 078 253 0 du SESSAD ETAPES (site DOLE) et du n° 39 000 181 6 du SAPH ETAPES dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

La capacité globale autorisée du DAME ETAPES est de 160 places **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Article 3 :

L'autorisation, délivrée à l'établissement ETAPES pour le fonctionnement du DAME ETAPES, est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 376 9
SIREN	263 900 243
Raison sociale	Etablissement d'accueil pour personnes handicapées (ETAPES)
Adresse	9 rue Jeanrenaud 39100 DOLE
Statut Juridique	21 – Etablissement social et médico-social communal

2) Etablissement (dispositif) : la capacité globale autorisée est de 160 places

N° FINESS	39 078 048 4
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse du site principal	Les Mesnils Pasteur 174 avenue de Verdun 39100 DOLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	17(*)
			117 – Déficience intellectuelle	11
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5
			500 – Polyhandicap	2
			15 – Famille d'accueil	117 – Déficience intellectuelle
		16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	44
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	12
			500 – Polyhandicap	8
			21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle
	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8		
500 – Polyhandicap	10			

(*) 7 places pour l'unité d'enseignement maternel autisme et 10 places pour l'unité d'enseignement élémentaire autisme

Arrêté autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Des Hauts Mesnils, de l'EEAP SAPH et SESSAD gérés par l'établissement ETAPES

Article 4 :

La capacité globale autorisée de 160 places est répartie sur trois sites géographiques. S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS tel que précisé à l'article 3 du présent arrêté.

- Site principal :

N° FINESS	39 078 048 4
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse du site principal	Les Mesnils Pasteur 174 avenue de Verdun 39100 DOLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places		
183 – IME	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	17(*)		
			11 – Hébergement complet internat		117 – Déficience intellectuelle	11
					437 – Troubles du spectre de l'autisme	5
	500 – Polyhandicap	2				
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	15 – Famille d'accueil	117 – Déficience intellectuelle	2		
			117 – Déficience intellectuelle	28		
		16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8		
			500 – Polyhandicap	4		
			21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	41	
		437 – Troubles du spectre de l'autisme		8		
	500 – Polyhandicap	10				

(*) 7 places pour l'unité d'enseignement maternel autisme et 10 places pour l'unité d'enseignement élémentaire autisme

- Site secondaire :

N° FINESS	39 078 424 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse du site principal	78 rue de Pupillin 39600 ARBOIS

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	8
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
			500 – Polyhandicap	2

Arrêté autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Des Hauts Mesnils, de l'EEAP SAPH et SESSAD gérés par l'établissement ETAPES

- Site secondaire :

N° FINESS	39 078 498 1
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ETAPES
Adresse du site principal	50 Chemin du Certauc 39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	8
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
			500 – Polyhandicap	2

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 6 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Cet article ne s'applique pas aux unités d'enseignement externalisées (UEEA et UEMA) dont la modalité de fonctionnement est spécifique et reste conforme aux cahiers des charges nationaux en vigueur.

Article 7 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 8 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 9 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-659, n° 2016-DA-R-648, n° 2016-DA-R-667, n° ARSBFC/DA/2020-084, n° ARSBFC/DA/2021-038, n° ARSBFC/DA/2022-017 et n° ARS-BFC-DOSA-2024-148.

Article 10 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-659 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 11 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Arrêté autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Des Hauts Mesnils, de l'EEAP SAPH et SESSAD gérés par l'établissement ETAPES

- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 mai 2025

Pour le directeur général,

**La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-28-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1179

Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « la Postallerie » en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) incluant les places des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Horizon », « Nivernais » et du Centre Médico-Educatif (CME) « Louis Willemain » géré par l'association Adapei de la Nièvre ainsi qu'une extension de 7 places en milieu ordinaire en vue de la reconnaissance de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1179

Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « la Postallerie » en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) incluant les places des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Horizon », « Nivernais » et du Centre Médico-Educatif (CME) « Louis Willemain » géré par l'association Adapei de la Nièvre ainsi qu'une extension de 7 places en milieu ordinaire en vue de la reconnaissance de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

FINESS 58 078 031 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, L.313-12-2, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3, D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le décret codifié du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS/BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-3363 du 25 octobre 2004 autorisant l'association Adapei de la Nièvre à créer un Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) de 12 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2484 du 12 août 2005 autorisant l'ouverture de 6 places à compter du 1^{er} septembre 2005 pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice prédominante au SESSAD du Nivernais géré par l'association Adapei de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DDASS-1520 du 12 avril 2006 autorisant l'ouverture de 2 places à compter du 1^{er} avril 2006 pour enfants et adolescents présentant une déficience motrice prédominante au SESSAD du Nivernais géré par l'association Adapei de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-692 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei de la Nièvre pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « la Postallerie » sis à Clamecy, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-700 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei de la Nièvre pour le fonctionnement du Centre Médico-Educatif (CME) « Louis Willemain » sis à Urzy, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-715 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei de la Nièvre pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) « Horizon 58 » sis à Clamecy, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-057 du 7 juin 2021 autorisant l'association Adapei de la Nièvre à augmenter la capacité du SESSAD « Horizon 58 » de dix places en vue de créer une unité d'enseignement élémentaire dédiée à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre autistique ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-044 du 30 mai 2022 autorisant l'association Adapei de la Nièvre à augmenter la capacité du SESSAD « Horizon 58 » de 8 places dédiées à l'accompagnement d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme dont 7 places pour créer une unité d'enseignement maternelle autisme et 1 place pour tout projet thérapeutique ou pédagogique ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association Adapei de la Nièvre pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu les courriels des 4 juillet 2022 et 28 novembre 2022 de l'association Adapei 58 concernant le passage en dispositif du pôle enfance, notamment leur proposition de ventilation des places par site géographique ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant que l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

Considérant aux termes de l'article D.312-10-17 du code de l'action sociale et des familles que les conditions selon lesquelles les établissements et services mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositifs intégrés sont définies par le cahier des charges figurant à l'annexe 2-12 du même code ;

Considérant que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intégrant les places de l'IME « la Postallerie », du SESSAD « Horizon 58 » et du CME « Louis Willemain » permet de faciliter le parcours des personnes handicapées prises en charge par l'association et est en adéquation avec les orientations du CPOM ;

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « la Postallerie » en DAME intégrant les places des SESSAD « Horizon », « Nivernais » et du CME « Louis Willemain » géré par l'association Adapei de la Nièvre ainsi qu'une extension de 7 places en milieu ordinaire en vue de la reconnaissance de l'ULIS

2

Considérant que le CME « Louis Willemain », le SESSAD du Nivernais et le SESSAD « Horizon » site d'URZY sont dans des locaux situés à la même adresse 225 rue de Beauregard 58130 URZY ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'extension de capacité, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Institut Médico-Educatif (IME) « la Postallerie » est autorisé à fonctionner en dispositif intégré **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

Le Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de l'Adapei de la Nièvre inclut :

- 45 places initialement installées au sein de l'IME « la Postallerie » ;
- 30 places initialement installées au sein du CME « Louis Willemain » ;
- 20 places initialement installées au sein du SESSAD du Nivernais ;
- 52 places initialement installées au sein du SESSAD « Horizon 58 ».

Article 2 :

Le DAME de l'Adapei de la Nièvre bénéficie d'une extension de 7 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire (ULIS – Lycée professionnel des métiers 58120 CHATEAU-CHINON).

La capacité globale autorisée **est portée à 154 places**.

Article 3 :

Les numéros suivants sont fermés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- SESSAD du Nivernais n° 58 000 199 8
- SESSAD « Horizon 58 » n° 58 097 229 7

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

L'autorisation pour le fonctionnement du DAME de l'Adapei de la Nièvre est délivrée comme suit à l'association Adapei de la Nièvre, **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

La présente autorisation inclut l'accompagnement par le DAME de l'Adapei de la Nièvre d'enfants dès 0 an.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	58 000 013 1
SIREN	778 478 305
Raison sociale	Adapei de la Nièvre
Adresse	120 route de Beauregard- Lieu-dit Feuilles 58130 URZY
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 R.U.P.

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « la Postallerie » en DAME intégrant les places des SESSAD « Horizon », « Nivernais » et du CME « Louis Willemain » géré par l'association Adapei de la Nièvre ainsi qu'une extension de 7 places en milieu ordinaire en vue de la reconnaissance de l'ULIS

3

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 154 places

N° FINESS	58 078 031 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de l'Adapei de la Nièvre
Adresse du site principal	51 chemin de la Postallerie – BP 02 58101 CLAMECY Cedex

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire		10**
	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire		7***
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	9
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		10
		16 – Prestation en milieu ordinaire		11
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	18
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		19
		16 – Prestation en milieu ordinaire		17
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	8
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		11
		16 – Prestation en milieu ordinaire		2
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – Déficience Motrice	18

* deux unités d'enseignement en maternelle autisme sur les communes de Varennes-Vauzelles et Saint-Eloi

** unité d'enseignement élémentaire autisme sur la commune de Nevers

*** unité localisée pour l'inclusion scolaire au Lycée professionnel des métiers 58120 CHATEAU-CHINON

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « la Postallerie » en DAME intégrant les places des SESSAD « Horizon », « Nivernais » et du CME « Louis Willemain » géré par l'association Adapei de la Nièvre ainsi qu'une extension de 7 places en milieu ordinaire en vue de la reconnaissance de l'ULIS

4

Article 6 :

La capacité globale autorisée de 154 places est répartie sur 2 sites géographiques.

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS.

- Site principal :

N° FINESS	58 078 031 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) de l'Adapei de la Nièvre
Adresse du site principal	51 chemin de la Postallerie – BP 02 58101 CLAMECY Cedex

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	0
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire		0
	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire		0
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	9
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		10
		16 – Prestation en milieu ordinaire		0
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	17
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		9
		16 – Prestation en milieu ordinaire		0
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	0
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		0
		16 – Prestation en milieu ordinaire		0
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – Déficience Motrice	0

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « la Postallerie » en DAME intégrant les places des SESSAD « Horizon », « Nivernais » et du CME « Louis Willemain » géré par l'association Adapei de la Nièvre ainsi qu'une extension de 7 places en milieu ordinaire en vue de la reconnaissance de l'ULIS

5

- Site secondaire :

N° FINESS	58 097 038 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « la Postallerie » – site Beauregard»
Adresse du site principal	225 Route de Beauregard – Lieu-dit Feuilles 58130 URZY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire		10**
	842 – Préparation à la vie professionnelle	16 – Prestation en milieu ordinaire		7***
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle (à partir de 3 ans)	0
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		0
		16 – Prestation en milieu ordinaire		11
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	1
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		10
		16 – Prestation en milieu ordinaire		17
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	8
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		11
		16 – Prestation en milieu ordinaire		2
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – Déficience Motrice	18	

* deux unités d'enseignement en maternelle autisme sur les communes de Varennes-Vauzelles et Saint-Eloi

** Unité d'enseignement élémentaire autisme sur la commune de Nevers

*** unité localisée pour l'inclusion scolaire au Lycée professionnel des métiers 58120 CHATEAU-CHINON

Article 7 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Cet article ne s'applique pas aux unités d'enseignement externalisées (UEMA et UEEA) dont la modalité de fonctionnement est spécifique et reste conforme aux cahiers des charges nationaux en vigueur.

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'IME « la Postallerie » en DAME intégrant les places des SESSAD « Horizon », « Nivernais » et du CME « Louis Willemain » géré par l'association Adapei de la Nièvre ainsi qu'une extension de 7 places en milieu ordinaire en vue de la reconnaissance de l'ULIS

6

Article 8 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 9 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 10 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2004-DDASS-3363 du 25 octobre 2004, n° 2005-DDASS-2484 du 12 août 2005, n° 2006-DDASS-1520 du 12 avril 2006, n° 2016-DA-R-688, n° 2016-DA-R-, n° 2016-DA-R-715 6, n° ARSBFC/DA/2021-057 et n° ARSBFC/DA/2022-044.

Article 11 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-692 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 12 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 14 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 mai 2025

Pour le directeur général,

**La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-01-00018

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1477

Portant transfert et modification de
l'autorisation délivrée pour le fonctionnement
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
LE CREUSOT suite à la fusion absorption de
l'association Service de soins à domicile LE
CREUSOT SSIAD par l'association GROUPE SOS
SANTÉ

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1477

Portant transfert et modification de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) LE CREUSOT suite à la fusion absorption de l'association Service de soins à domicile LE CREUSOT SSIAD par l'association GROUPE SOS SANTÉ

FINESS 71 097 153 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.313-12-3, D.312-1 à D.312-5, D.312-7-1 et D.312-7-2 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 II (C) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-371 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Service de soins à domicile pour le fonctionnement du SSIAD situé au CREUSOT, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-070 autorisant l'association Service de soins à domicile LE CREUSOT à augmenter la capacité de son SSIAD de 16 places ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Vu les statuts du 28 juin 2022 de l'association GROUPE SOS SANTÉ, association régie par les dispositions du code civil local, articles 21 à 79 ;

Vu le certificat d'inscription au registre des associations du tribunal judiciaire de Metz le 3 avril 2024 relatif à la mise à jour des statuts et à la composition de la nouvelle direction de l'association GROUPE SOS SANTÉ ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Service de soins à domicile LE CREUSOT SSIAD du 3 décembre 2024 actant le projet de traité de fusion-absorption par l'association GROUPE SOS SANTÉ ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association GROUPE SOS SANTÉ du 10 décembre 2024 approuvant le projet de traité de fusion-absorption de l'association Service de soins à domicile LE CREUSOT SSIAD ;

Vu le traité de fusion par voie d'absorption conclu le 17 décembre 2024 entre l'association Service de soins à domicile LE CREUSOT SSIAD (SIREN 328 459 268) et l'association GROUPE SOS SANTE (SIREN 302 891 114) ;

Vu le procès-verbal du 19 décembre 2024 de l'assemblée générale extraordinaire du GCSMS ESA Nord-Ouest 71, groupement constitué pour gérer administrativement l'activité des équipes spécialisées Alzheimer et maladies neurodégénératives dont l'autorisation est portée par le SSIAD LE CREUSOT, actant la dissolution du groupement au 31 décembre 2024 ;

Considérant que 5 places étaient autorisées au titre des activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées (ESA) et 5 autres places financées pour les personnes présentant une maladie neurodégénérative (ESMND) ;

Considérant que l'association Service de soins à domicile LE CREUSOT SSIAD a conclu une convention de partenariat le 23 décembre 2024 avec le Réseau APA 71 afin que l'activité des équipes spécialisées Alzheimer et maladies neurodégénératives soit gérée administrativement par le Réseau APA 71 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant le courriel du 20 mars 2024 du SSIAD LE CREUSOT confirmant que huit places sont utilisées pour la prise en charge de personnes handicapées alors que six sont autorisées ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale afin de répondre aux demandes de prises en charge infirmières sur le territoire, notamment à l'égard des personnes présentant un handicap ;

Considérant le courrier du 4 septembre 2024 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté donnant un accord de principe au transfert de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD LE CREUSOT dans l'attente des pièces justificatives ;

Considérant aux termes du traité de fusion par voie d'absorption que les actifs et le passif de l'association Service de soins à domicile LE CREUSOT SSIAD ainsi que les contrats de travail en cours sont transférés à l'association GROUPE SOS SANTÉ ;

Considérant la dissolution de plein droit de l'association Service de soins à domicile LE CREUSOT SSIAD du fait de la réalisation définitive de la fusion absorption, sans opération de liquidation ;

Considérant que l'association GROUPE SOS SANTÉ gère plusieurs établissements et services médico-sociaux en France, notamment deux SSIAD ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD, disposant au 30 juin 2023 d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes, restent régis par les dispositions applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C), dans sa version en vigueur depuis le 10 avril 2024, de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer, dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté portant modification et transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SSIAD LE CREUSOT suite à la fusion absorption de l'association Service soins infirmiers à domicile LE CREUSOT SSIAD par l'association GROUPE SOS SANTÉ 2

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SSIAD LE CREUSOT est transférée à l'association GROUPE SOS SANTÉ (SIREN 302 891 114) à compter du 1^{er} janvier 2025.

A cette date, l'association GROUPE SOS SANTÉ se trouve subrogée à l'association Service de soins à domicile LE CREUSOT SSIAD dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 2 :

L'autorisation du SSIAD LE CREUSOT est modifiée comme suit :

- Extension de deux places pour personnes handicapées, mises en œuvre depuis le 1^{er} novembre 2024 ;
- Suppression des places dédiées aux équipes spécialisées Alzheimer et maladies neurodégénératives, à compter du 1^{er} janvier 2025.

La capacité globale autorisée est portée à 114 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

L'autorisation délivrée à l'association GROUPE SOS SANTÉ pour le fonctionnement du SSIAD LE CREUSOT, est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), compter du 1^{er} janvier 2025.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	57 001 018 1
SIREN	302 891 114
Raison sociale	GROUPE SOS SANTÉ
Adresse	47 rue de Haute-Seille CS 40564 57013 METZ Cedex 1
Statut Juridique	62 – Association de Droit local

2) Etablissement :

N° FINESS	71 097 153 2
Dénomination	Service de Soins Infirmiers à Domicile LE CREUSOT
Adresse du site principal	175 Rue Maréchal Foch 71200 LE CREUSOT

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	8
			700 – Personnes âgées	106

Article 4 :

La liste des communes desservies par le SSIAD LE CREUSOT est annexée au présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-371 et n° ARSBFC/DA/2019-070.

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

L'autorisation, dont la durée initiale est fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-371, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles en application de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et au plus tard le 31 décembre 2027.

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 1^{er} juillet 2025

**Pour le directeur général,
La cheffe du département ressources
et moyens,**

Anne-Marie GARCIA

Zone d'intervention du SSIAD LE CREUSOT

LES BIZOTS

LE BREUIL

LE CREUSOT

ÉCUISSÉS

MARMAGNE

MONTCENIS

MONTCHANIN

SAINT-EUSEBE

SAINT-FIRMIN

SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE

SAINT-LAURENT-D'ANDENAY

SAINT-SERNIN-DU-BOIS

SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE

TORCY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-25-00008

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-456

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « Pôle TSA » pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 6 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et les 77 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) RESAM AUTISME gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-456

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « Pôle TSA » pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 6 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et les 77 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) RESAM AUTISME gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté

FINESS 21 001 209 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3, D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, L.313-12-2, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21 et l'annexe 2-12 ;

Vu le décret codifié du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2024-859 du 4 juin 2024 du directeur général de l'ARS portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-544 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) VILLENEUVE ESSEY RESAM 21, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSB/DOSA/O/14.0020 du 17 mars 2014 du directeur général de l'ARS Bourgogne autorisant l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté à créer un Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) de 40 places pour des enfants et adolescents autistes et/ou présentant des troubles envahissants du développement ;

Vu la décision n° ARSB/DA/15.32 du 15 juin 2015 du directeur général de l'ARS Bourgogne autorisant l'UGECAM Bourgogne Franche Comté à redéployer 20 places sur le SESSAD RESAM AUTISM 71 situé à AUTUN ;

Vu la décision n° ARSB/DA/15.83 du 22 décembre 2015 du directeur général de l'ARS Bourgogne autorisant l'UGECAM Bourgogne Franche Comté à augmenter la capacité du SESSAD RESAM AUTISME de 20 places ;

Vu l'arrêté n° DEC-DA18-012 du 3 septembre 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté autorisant l'UGECAM Bourgogne Franche Comté à augmenter la capacité du SESSAD RESAM AUTISME de 7 places ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-072 du 12 août 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant création de trois pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) portés par le SESSAD RESAM AUTISME géré par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la convention de partenariat conclue le 9 janvier 2025 entre le SESSAD RESAM AUTISME 21, le DITEP 21 et l'IME de VILLENEUVE ESSEY RESAM 21, gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant l'extension de 10 places au sein du SESSAD RESAM AUTISME inscrites au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté dont 3 places à compter du 1^{er} septembre 2021 et 7 places à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

Considérant aux termes de l'article D.312-10-17 du code de l'action sociale et des familles que les conditions selon lesquelles les établissements et services mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositifs intégrés sont définies par le cahier des charges figurant à l'annexe 2-12 du même code ;

Considérant qu'un organisme gestionnaire peut procéder à des regroupements ou à des fusions de ses établissements ou services, en application du 4° de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement ;

Considérant que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intégrant 6 places implantées au sein de l'IME de VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et les 77 places du SESSAD RESAM AUTISME permet de faciliter le parcours des personnes qui présentent des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que les locaux du SESSA RESAM AUTISME, initialement installés 2 rue Jean Sans Peur à SAINT-APPOLINAIRE, sont transférés 52 avenue Françoise Giroud à DIJON ;

ARRÊTE

Arrêté autorisant le fonctionnement en DAME « PÔLE TSA » pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 6 places de l'IME VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et 77 places du SESSAD « RESAM AUTISME » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté

2

Article 1 :

L'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté est autorisé pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) sous la dénomination « PÔLE TSA » à compter du **1^{er} janvier 2025**, incluant :

- 6 places pour l'accueil de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme initialement installées au sein de l'IME VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 ;
- 77 places initialement installées au sein du SESSAD RESAM AUTISME.

La capacité globale autorisée est de 83 places.

Article 2 :

Le numéro 21 001 209 2 du SESSAD RESAM AUTISME site Côte-D'Or est réaffecté au site principal du DAME « PÔLE TSA », catégorie d'établissement IME, dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 3 :

Conformément à la convention de partenariat conclue entre les établissements SESSAD RESAM AUTISME, DITEP 21 et IME de VILLENEUVE ESSEY RESAM 21, les usagers accompagnés par le DAME « PÔLE TSA » sont hébergés soit dans les locaux du DITEP 21, soit dans les locaux de l'IME de VILLENEUVE ESSEY (DAMSA), gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 :

L'autorisation pour le fonctionnement du DAME « PÔLE TSA » est délivrée comme suit à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté, à **compter du 1^{er} janvier 2025**.

La présente autorisation inclut l'accompagnement d'enfants dès 0 an.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
Raison sociale	UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn CD 10021 21121 FONTAINE-LES-DIJON
Statut Juridique	40 – Régime général de sécurité sociale

2) Etablissement : la capacité globale est de 83 places :

N° FINESS	21 001 209 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « PÔLE TSA »
Adresse du site principal	52 avenue Françoise Giroud - pôle Valmy 21000 DIJON

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclus l'accompagnement précoce dès 0 an)	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	0(*)
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		5
		16 – Prestation en milieu ordinaire		77
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		1

(*) hébergement dans les locaux du DITEP 21 ou de l'IME de VILLENEUVE ESSEY (DAMSA) gérés par l'UGECAM

Arrêté autorisant le fonctionnement en DAME « PÔLE TSA » pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 6 places de l'IME VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et 77 places du SESSAD « RESAM AUTISME » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté

3

- 3) Conventions : PCPE « l'interface 21 », « l'interface 71 », « l'interface 89 » pour jeunes enfants, adolescents et jeunes adultes maintenus en amendement Creton

Article 5 :

La capacité globale autorisée de 83 places est répartie sur 3 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places est porté sur le site principal dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

- Site principal

N° FINESS	21 001 209 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « PÔLE TSA »
Adresse du site principal	52 avenue Françoise Giroud – pôle Valmy 21000 VALMY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclus l'accompagnement précoce dès 0 an)	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	0(*)
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		5
		16 – Prestation en milieu ordinaire		37
		40 – Accueil temporaire avec hébergement		1

(*) hébergement dans les locaux du DITEP 21 ou de l'IME de VILLENUEVE ESSEY (DAMSA) gérés par l'UGECAM

- Site secondaire

N° FINESS	71 001 474 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « PÔLE TSA »
Adresse du site principal	34 rue de Parpas 71400 AUTUN

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclus l'accompagnement précoce dès 0 an)	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20

Arrêté autorisant le fonctionnement en DAME « PÔLE TSA » pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 6 places de l'IME VILLENUEVE ESSEY RESAM 21 et 77 places du SESSAD « RESAM AUTISME » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté

4

- Site secondaire

N° FINESS	89 000 915 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « PÔLE TSA »
Adresse du site principal	2 Chemin du Halage 89200 AVALLON

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclus l'accompagnement précoce dès 0 an)	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20

Article 6 :

En application des dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 7 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le DAME « PÔLE TSA » est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Cet article ne s'applique pas aux sites secondaires d'AUTUN et d'AVALLON.

Article 8 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 9 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés et décisions n° 2016-DA-R-544, n° ARSB/DOSA/O/14.0020, n° ARSB/DA/15.32, n° ARSB/DA/15.83, n° DEC-DA18-012 et n° ARSBFC/DA/2020-072.

Article 10 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-544 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Arrêté autorisant le fonctionnement en DAME « PÔLE TSA » pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 6 places de l'IME VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et 77 places du SESSAD « RESAM AUTISME » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 février 2025

Pour le directeur général,

**La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-25-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-457

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour les personnes présentant une déficience intellectuelle intégrant 40 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et 35 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « les trois rivières » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-457

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour les personnes présentant une déficience intellectuelle intégrant 40 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et 35 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « les trois rivières » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté

FINESS 21 078 074 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3, D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, L.313-12-2, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21 et l'annexe 2-12 ;

Vu le décret codifié du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2024-859 du 4 juin 2024 du directeur général de l'ARS portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-544 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) VILLENEUVE ESSEY RESAM 21, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-536 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté pour le fonctionnement du Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) RESAM 21, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant le changement de dénomination du SESSAD RESAM 21 (FINESS 21 001 103 7) en SESSAD « des trois rivières » ;

Considérant que les locaux du SESSAD « des trois rivières » sont situés à la même adresse géographique que l'IME VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 ;

Considérant la diminution de 15 places au sein du SESSAD « des trois rivières » depuis le 1^{er} septembre 2023 faisant suite à un redéploiement de l'offre sur le SESSAD RESAM AUTISME géré par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

Considérant qu'un organisme gestionnaire peut procéder à des regroupements ou à des fusions de ses établissements ou services, en application du 4° de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement ;

Considérant aux termes de l'article D.312-10-17 du code de l'action sociale et des familles que les conditions selon lesquelles les établissements et services mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositifs intégrés sont définies par le cahier des charges figurant à l'annexe 2-12 du même code ;

Considérant que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intégrant les places dédiées à l'accueil de personnes présentant une déficience intellectuelle permet de faciliter leur parcours et leur accompagnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'IME VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 est autorisé à fonctionner en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) sous la dénomination « DAMSA » à compter du **1^{er} janvier 2025**, incluant :

- 40 places pour l'accueil de personnes présentant une déficience intellectuelle installées, ;
- 35 places initialement installées au sein du SESSAD « des trois rivières ».

La capacité globale autorisée est de 75 places.

Article 2 :

Le numéro du SESSAD « des trois rivières » 21 001 103 7 est fermé dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 :

L'autorisation pour le fonctionnement du DAME « DAMSA » est délivrée comme suit à l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté, à **compter du 1^{er} janvier 2025**.

La présente autorisation inclut l'accompagnement d'enfants dès 0 an.

Arrêté autorisant le fonctionnement en DAME pour les personnes présentant une déficience intellectuelle intégrant 40 places de l'IME VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 et 35 places du SESSAD « des trois rivières » gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté 2

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
Raison sociale	UGECAM Bourgogne-Franche-Comté
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn CD 10021 21121 FONTAINE-LES-DIJON
Statut Juridique	40 – Régime général de sécurité sociale

2) Etablissement : la capacité globale est de 75 places. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

N° FINESS	21 078 074 8
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « DAMSA »
Adresse du site principal	Route départementale 981 21320 ESSEY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclus l'accompagnement précoce dès 0 an)	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	30
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		10
		16 – Prestation en milieu ordinaire		35

Article 4 :

En application des dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 6 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le DAME « DAMSA » est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 7 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 8 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-544 et n° 2016-DA-R-536

Article 9 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-544 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 février 2025

Pour le directeur général,

**La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-16-00012

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-620

Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Edouard Seguin » en dispositif intégré incluant les places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « des Bertranges » géré par le Centre Hospitalier Pierre Lôo

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-620

Autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Edouard Seguin » en dispositif intégré incluant les places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « des Bertranges » géré par le Centre Hospitalier Pierre Léo

FINESS 58 078 100 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, L.313-12-2, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3 ;

Vu le décret codifié du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS/BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-698 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Pierre Léo pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Edouard Seguin » sis à MESVES-SUR-LOIRE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-688 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Pierre Léo pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « des Bertranges » sis à LA-CHARITE-SUR-LOIRE, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant le transfert des locaux du SESSAD « des Bertranges » (FINESS 58 000 494 3), initialement situés route de la Marche à LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE, au sein des locaux de l'IME « Edouard Seguin » depuis septembre 2023 ;

Considérant le courriel du 1^{er} avril 2025 du centre hospitalier Pierre Léo confirmant le transfert de l'ensemble des places de l'IME « Foyer Saint-Révérien » (FINESS 58 000 582 5), initialement situé 15 rue Saint-Révérien à LA-CHARITE-SUR-LOIRE, au sein des locaux de l'IME « Edouard Seguin », depuis le 18 novembre 2024 ;

Considérant que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intégrant les places du SESSAD « des Bertranges » pour accompagner spécifiquement des personnes présentant une déficience intellectuelle permet de faciliter leur parcours ;

Considérant que l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

Considérant aux termes de l'article D.312-10-17 du code de l'action sociale et des familles que les conditions selon lesquelles les établissements et services mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositifs intégrés sont définies par le cahier des charges figurant à l'annexe 2-12 du même code ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'extension de capacité, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Institut Médico-Educatif (IME) « Edouard Seguin » est autorisé à fonctionner en dispositif intégré incluant les places du SESSAD « des Bertranges » **à compter du 1^{er} janvier 2025**, sous la dénomination dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) Pierre Léo. L'autorisation inclut l'accompagnement précoce (dès 3 ans).

La capacité globale autorisée du DAME Pierre Léo est de 76 places.

Article 2 :

Les numéros suivants sont fermés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

- 58 000 494 3 SESSAD « des Bertranges » route de la Marche à LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE ;
- 58 000 583 3 SESSAD « des Bertranges » 32 rue du Colonel Rabier à COURS-COSNE-SUR-LOIRE ;
- 58 000 582 5 IME « Edouard Seguin » 15 rue Saint-Révérien à LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Arrêté autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Edouard Seguin » en DAME intégrant les places du SESSAD « des Bertranges » géré par le centre hospitalier Pierre Léo

2

Article 4 :

L'autorisation délivrée au centre hospitalier Pierre Léo pour le fonctionnement du DAME Pierre Léo-est modifié comme suit **à compter du 1^{er} janvier 2025**.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	58 078 097 1
SIREN	265 800 037
Raison sociale	Centre Hospitalier Pierre Léo
Adresse	51 rue des Hôtelleries – BP 137 58405 LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE
Statut Juridique	11 – Etablissement public départemental hospitalier

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 76 places. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

N° FINESS	58 078 100 3
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Pierre Léo
Adresse du site principal	Rue du Château de Mouron 58400 MESVES-SUR-LOIRE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	10
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	20
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
		16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	24
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	10

Article 5 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 6 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 7 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 8 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-688 et n° 2016-DA-R-698 du 30 novembre 2016

Article 9 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-698 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 mai 2025

Pour le directeur général,

**La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-18-00012

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-839

Portant extension de 13 places au sein du service
de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DIJON LAC
CSI géré par le centre de soins infirmiers

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-839

Portant extension de 13 places au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DIJON LAC CSI géré par le centre de soins infirmiers

FINESS 21 098 338 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-3, D.312-7-1 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-023 du 24 mai 2023 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2023-2027 ;

Vu l'arrêté n°2016-DA-R-58 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée au centre de soins infirmiers (CSI) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) DIJON LAC CSI, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° DEC DA18-019 du 8 octobre 2019 autorisant le centre de soins infirmiers à créer 8 places pour personnes en situation de handicap au sein du SSIAD DIJON LAC CSI, portant la capacité globale à 77 places ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024- 283 du 23 mai 2024 portant extension de 15 places au sein du SSIAD DIJON LAC géré par le centre de soins infirmiers, portant la capacité à 92 places ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant aux termes de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 que les SSIAD relevant des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, qui à la date du 30 juin 2023 disposaient d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile ;

Considérant que l'article 44 II (C), dans sa version en vigueur depuis le 10 avril 2024, de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 dispose que les SSIAD doivent déposer, dans un délai de deux ans et six mois à compter du 30 juin 2023, une demande en vue de leur autorisation en qualité de service autonomie à domicile au titre du 1° de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le SSIAD DIJON LAC CSI relève des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'accompagnement à domicile est une alternative à l'institutionnalisation au long cours et répond aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre médico-sociale à domicile sur le territoire compte tenu des besoins de la population ;

Considérant le courriel du 30 septembre 2024 du SSIAD DIJON LAC CSI confirmant la possibilité de déployer 8 places dès le 1^{er} novembre 2024 puis 5 places à compter du 1^{er} trimestre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SSIAD DIJON LAC CSI bénéficie d'une extension de 13 places dont :

- 8 places pour les soins infirmiers de personnes handicapées, **à compter du 1^{er} novembre 2024** ;
- 5 places pour les soins infirmiers de personnes âgées, **à compter du 1^{er} mars 2025**.

La capacité globale autorisée est portée à 105 places.

Article 2 :

L'autorisation délivrée au Centre de soins infirmiers pour le fonctionnement du SSIAD DIJON LAC CSI est modifiée. Le service est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 000 076 6
SIREN	778 213 967
Raison sociale	Centre de soins infirmiers
Adresse	89 avenue du Lac 21000 DIJON
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement :

N° FINESS	21 098 338 3
Dénomination	Service de soins infirmier à domicile (SSIAD) DIJON LAC CSI
Adresse	89 avenue du Lac 21000 DIJON

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
354 – SSIAD	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	89
			010 – Tous types de déficiences handicapées	16

Article 3 :

La liste des communes d'intervention du SSIAD DIJON LAC CSI est annexée à l'arrêté.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n°2016-DA-R-58, n° DEC DA18-019 et n° ARS-BFC-DOSA-2024- 283.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 II (C) de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, la présente autorisation, dont la durée initiale de 15 ans est fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-58, se poursuit jusqu'à ce que le SSIAD soit autorisé par les autorités compétentes en qualité de service autonomie à domicile relevant de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

L'autorisation reste subordonnée aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 18 avril 2025

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Annexe : liste des communes desservies par le SSIAD DIJON LAC CSI

CHENOVE

CORCELLES LES MONTS

DIJON

FLAVIGNEROT

FLEUREY SUR OUCHE

FONTAINE LES DIJON

LANTENAY

PLOMBIERES LES DIJON

TALANT

VELARS SUR OUCHE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-02-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-999

Autorisant le fonctionnement en dispositif
intégré de l'institut médico-éducatif (IME) Les
Cent Tilleuls et du Service d'Education Spéciale
et de Soins A Domicile (SESSAD) de
LONS-LE-SAUNIER gérés par l'UGECAM
Bourgogne-Franche-Comté et extension de 10
places en vue de créer un dispositif
d'autorégulation (DAR)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-999

Autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) Les Cent Tilleuls et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) de LONS-LE-SAUNIER gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté et extension de 10 places en vue de créer un dispositif d'autorégulation (DAR)

FINESS 39 078 035 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3 ;

Vu le décret codifié du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS/BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-657 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM BFC pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Cent Tilleuls, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n°2016-DA-R-680 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM BFC pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) sis à LONS-LE-SAUNIER, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-051 du 16 juillet 2023 autorisant une extension de 3 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'UGECAM BFC ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-274 du 5 avril 2024 portant extension d'une place au sein de l'IME Les Cent Tilleuls géré par l'UGECAM BFC ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 12 novembre 2024 ;

Considérant que les organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux peuvent procéder à des regroupements aux termes de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

Considérant que ce fonctionnement en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des usagers ;

Considérant que l'autorégulation résulte d'un apprentissage, d'un entraînement spécifique et continu qui a pour effet d'augmenter l'autonomie de l'élève, sa motivation, l'utilisation optimale de ses fonctions exécutives et son estime de soi ;

Considérant que ce dispositif d'autorégulation contribue à la construction d'une école inclusive pour accompagner des enfants et/ou des adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme dans le cadre d'un enseignement du premier degré ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'autorisation en dispositif intégré, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'UGECAM BFC est autorisé pour un fonctionnement en dispositif intégré incluant 81 places de l'IME Les Cent Tilleuls et 53 places du SESSAD UGECAM BFC **à compter du 1^{er} janvier 2025**, sous la dénomination dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) 39 UGECAM BFC.

A cette date la capacité globale autorisée est de 134 places.

Article 2 :

Le DAME 39 UGECAM BFC bénéficie d'une extension de 10 places pour créer un dispositif d'autorégulation **à compter du 1^{er} septembre 2025**. A cette date, la capacité globale autorisée sera portée à 144 places.

Les dispositifs d'autorégulation (DAR) accompagnent des enfants et adolescents présentant des troubles du neuro-développement incluant les troubles du spectre de l'autisme, scolarisés au sein d'école primaire

Les modalités de fonctionnement et de coopération des dispositifs d'auto-régulation (DAR) sont définies dans le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021.

L'orientation vers un dispositif d'auto-régulation (DAR) relève d'une notification de la MDPH du département du Jura.

Article 3 :

L'autorisation est délivrée à l'UGECAM BFC selon les caractéristiques suivantes pour le fonctionnement du DAME 39 UGECAM BFC qui est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 001 029 4
SIREN	424 163 764
Raison sociale	UGECAM BFC
Adresse	3 rue Georges Bourgoïn CS 10021 21121 FONTAINE-LES-DIJON
Statut Juridique	40 – Régime général de sécurité sociale

2) Etablissement (dispositif) :

a. La capacité globale autorisée est de 134 places à compter du 1^{er} janvier 2025

N° FINESS	39 078 035 1
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) 39 UGECAM BFC
Adresse du site principal	Avenue de la solidarité 39570 MONTAIGU

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	842 – Préparation à la vie professionnelle (jusqu'à 25 ans)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	13
		844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle
	437 – Troubles du spectre de l'autisme			2
	16 – Prestation en milieu ordinaire		117 – Déficience intellectuelle	40
	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		117 – Déficience intellectuelle	27
		437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	
40 – Accueil temporaire avec hébergement	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2		

b. La capacité globale autorisée est de 144 places à compter du 1^{er} septembre 2025

N° FINESS	39 078 035 1
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) 39 UGECAM BFC
Adresse du site principal	Avenue de la solidarité 39570 MONTAIGU

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10(*)
	842 – Préparation à la vie professionnelle (jusqu'à 25 ans)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	13
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	43
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
		16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	40
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	27
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	7
40 – Accueil temporaire avec hébergement	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2		

(*) dispositif d'autorégulation (DAR) visé à l'article 2 du présent arrêté

Article 4 :

La capacité globale autorisée est répartie sur deux sites géographiques. S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS tel que précisé à l'article 3 du présent arrêté.

- Site principal :

N° FINESS	39 078 035 1
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) 39 UGECAM BFC
Adresse du site principal	Avenue de la solidarité 39570 MONTAIGU

1^{er} janvier 2025

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	43
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	27
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	7
		40 – Accueil temporaire avec hébergement	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2

Arrêté autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Les Cent Tilleuls et du SESSAD de LONS-LE-SAUNIER gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté et extension de 10 places en vue de créer un dispositif d'autorégulation (DAR)

4

1er septembre 2025

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10(*)
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	43
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	2
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	27
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	7
40 – Accueil temporaire avec hébergement	437 – Troubles du spectre de l'autisme	2		

(*) dispositif d'autorégulation (DAR) visé à l'article 2 du présent arrêté

- Site secondaire :

N° FINESS	39 078 659 8
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) 39 UGECAM BFC
Adresse du site principal	11 avenue Aristide Briand 39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb places
183 – IME	842 – Préparation à la vie professionnelle (jusqu'à 25 ans)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	13
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	40

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 6 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Cet article ne s'applique pas au dispositif d'autorégulation (DAR) dont la modalité de fonctionnement est spécifique et reste conforme au cahier des charges national en vigueur.

Article 7 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 8 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Les modalités de fonctionnement et de coopération du dispositif d'auto-régulation (DAR) sont définies dans le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021.

Article 9 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-659, n° 2016-DA-R-648, n° 2016-DA-R-667, n° ARSBFC/DA/2020-084, n° ARSBFC/DA/2021-038, n° ARSBFC/DA/2022-017 et n° ARS-BFC-DOSA-2024-148.

Article 10 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-659 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 11 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 mai 2025

Pour le directeur général,

**La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Arrêté autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'IME Les Cent Tilleuls et du SESSAD de LONS-LE-SAUNIER gérés par l'UGECAM Bourgogne-Franche-Comté et extension de 10 places en vue de créer un dispositif d'autorégulation (DAR) 6

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-07-00001

DRFIP 21 - Arrêté membres de la commission
sans concours recrutement agent technique
07.11.2025

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département de la Côte-d'Or**

La directrice générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2025 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2025 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de la Côte-d'Or :

- M. Patrick MARMOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Stratégie, Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au travail ;
- Mme Cécile RUINET, Inspectrice des Finances publiques, Chef du service Ressources humaines ;
- Mme Chrystal MIAINCIEN, Conseillère dédiée aux services des Entreprises - Agence France Travail de Dijon Ouest.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Patrick MARMOT, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Stratégie, Budget, Logistique, Immobilier et Conditions de vie au travail.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 7 novembre 2025.

Fait à Paris, le 7 novembre 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,



Céline VILLENEUVE,
Administratrice des Finances publiques adjointe

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-11-10-00003

arrêté fixant la composition de la commission
académique d'appel en matière de discipline des
élèves au titre de l'année scolaire 2025-2026



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Inspection pédagogique régionale
Dossier suivi par :
Marie-Pierre WUHLIN
Tél : 03 81 65 74.05.
Mél : ce.viescolaire@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

Secrétariat général / Pôle EVS

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON

- **VU les articles R 511-49 à R 511-58 du Code de l'Éducation,**
- **SUR proposition des associations de parents d'élèves,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés au titre de l'année scolaire 2025-2026, les membres de la commission académique d'appel en matière disciplinaire de l'académie de Besançon, placée sous la présidence de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de l'académie de Besançon ou de son représentant, Monsieur Samuel ROUZET, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département du Doubs :

- Madame Catherine RIDARD, Inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du département de Haute-Saône, dont la suppléance est assurée par Monsieur Fabien BEN, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département du Jura ;
- Monsieur Pierre-Philippe PETER Principal du collège Jules Jeanneney de Rioz, dont la suppléance est assurée par Monsieur Arnaud SYLVAND, Principal du collège Claude Girard - les Sorentines de Châillon-le-Duc ;
- Monsieur Raphael MOUREY, PLP Génie Civil option construction et réalisation des ouvrages au Lycée Professionnel Pierre Adrien Pâris de Besançon dont la suppléance est assurée par Madame Aurélie NIDIAU, Professeure de Mathématiques au Collège Marius Daubigny de Tavaux ;
- Madame Véronique MIOT-PÉROT, Représentante de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE) dont la suppléance est assurée par Monsieur Jacques PIGNARD ;
- Madame Isabelle CABURET, Représentante de la fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PÉEP) dont la suppléance est assurée par Monsieur Eric PEULTIER.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale d'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté rectoral du 27 mai 2025 est abrogé.

Besançon, le 10 novembre 2025

**Rectrice de la Région académique Bourgogne Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI